



Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège l'Avenir de Rosemont inc.

Décembre 2022

Introduction

Le Collège l'Avenir de Rosemont inc. est un collège privé non subventionné de la région de Montréal. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en mai 2020, a été jugée satisfaisante. Depuis, le Collège a modifié sa politique. La dernière version de cette PIEA a été adoptée par son conseil d'administration le 22 août 2022 et reçue à la Commission le 25 août de la même année. Elle est en vigueur depuis son adoption.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège l'Avenir de Rosemont inc. lors de sa réunion tenue le 1^{er} décembre 2022. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique comprend un total de quatre chapitres. Le premier aborde les finalités et les objectifs de la PIEA, les moyens ou orientations générales sont présentés dans le deuxième. Alors que le troisième chapitre définit le partage des responsabilités, le quatrième présente les modalités et les critères d'autoévaluation et de révision de la politique. La Commission souhaite, d'entrée de jeu, attirer l'attention du Collège sur l'ambiguïté causée par le titre de la section 2.2. En effet, cette section traite d'évaluations sommatives, alors que son titre réfère à la définition et aux modalités d'application de l'épreuve synthèse.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La PIEA du Collège comprend des finalités et des objectifs. Ces derniers sont en lien avec les finalités, sont énoncés clairement et sont formulés de sorte que le Collège puisse évaluer l'atteinte. Une préoccupation relative à l'équité de l'évaluation des apprentissages est présente dans les objectifs de la PIEA. Toutefois, bien que la préoccupation relative à la justice se retrouve ailleurs dans la politique, elle n'apparaît pas dans les finalités ni dans les objectifs de la PIEA, ce que la Commission **encourage** le Collège à préciser. Par ailleurs, le Collège n'indique pas de façon explicite le champ d'application de sa politique, ce que la Commission l'**invite** à faire.

Le plan de cours

La PIEA prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il doit être communiqué aux étudiants inscrits au cours au début de chaque session. Les éléments devant être explicités dans le plan de cours ne sont toutefois pas spécifiés. La PIEA indique que le plan de cours doit contenir les modalités de participation aux cours ainsi que les modalités d'évaluation des apprentissages. La Commission **suggère** au Collège de préciser, dans sa PIEA, l'ensemble des éléments devant être explicité dans le plan de cours, ce qui inclut, conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales*

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

(RREC), les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques et la médiagraphie.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage et la certification de l'atteinte des objectifs du cours qui se traduisent respectivement par l'évaluation formative et l'évaluation sommative.

Les règles encadrant la justice de l'évaluation des apprentissages font en sorte que les règles d'évaluation des apprentissages ainsi que les informations relatives aux activités d'évaluation des apprentissages sont communiquées aux étudiants, principalement par le biais des plans de cours. La PIEA prévoit également que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. À cet effet, elle énonce que l'étudiant doit être informé, avant l'évaluation, des objets et des modalités de l'évaluation et que des consignes précises pour chaque type d'évaluation doivent être transmises à l'avance à l'étudiant, de préférence par écrit. Par ailleurs, la politique inclut des règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte que les étudiants ont accès à un droit de recours qui couvre la révision de note pour les évaluations en cours de session ainsi que pour la note finale.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique indique que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 % et que l'évaluation atteste l'atteinte individuelle des objectifs du cours en fonction des standards établis. À cette fin, elle prescrit qu'une évaluation finale doit avoir un poids prépondérant. Toutefois, la PIEA prévoit que la participation en classe peut être évaluée pour un maximum de 10 % et qu'un étudiant peut se voir refuser l'accès à l'examen s'il n'est pas présent à au moins 75 % du temps du cours. En outre, elle prévoit qu'un professeur puisse refuser d'évaluer un travail s'il juge la présentation inacceptable, sans préciser les modalités de reprise permettant à l'étudiant de témoigner, ultimement, de l'atteinte des objectifs du cours. Pour ces raisons, la Commission **suggère** au Collège de s'assurer que les dispositions de sa politique garantissent que l'évaluation des apprentissages atteste l'atteinte des objectifs visés par le cours en fonction des standards établis. Par ailleurs, la politique indique que l'évaluation des apprentissages est en concordance avec ce qui a été enseigné et que l'évaluation doit être équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique présente les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de l'incomplet. La définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures

d'attribution sont précisés pour chacune des mentions. Le Collège n'offre pas de substitution de cours.

La sanction des études

La politique précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme ainsi qu'à l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence ou de dispense.

Le partage des responsabilités

La politique définit des responsabilités et en précise le partage. En ce qui concerne la gestion de la PIEA, la politique énonce que la Direction du Collège est responsable de son adoption et de sa mise en œuvre. La Direction des études, quant à elle, est responsable de la diffusion de la politique, de l'évaluation de son application ainsi que de sa modification.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'octroi des mentions ainsi que de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. La répartition de ces responsabilités entre les professeurs, le registrariat et la Direction des études est claire. Ce partage confie les responsabilités à des instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application. Trois ans après l'entrée en vigueur de la politique, la Direction des études procède à l'évaluation de l'application de la politique. Elle est responsable de déterminer le processus d'évaluation et de le rendre public. Les critères d'évaluation de l'application de la politique incluent la conformité et l'efficacité de son application ainsi que l'équivalence et l'équité de l'évaluation des apprentissages. La politique prévoit que les professeurs sont consultés.

En outre, la politique prévoit un mécanisme de modification de la PIEA qui définit les modalités retenues pour réviser ou actualiser la politique afin qu'elle soit ajustée selon les besoins du Collège. La politique prévoit aussi que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Collège l'Avenir de Rosemont inc. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission suggère au Collège de préciser dans sa PIEA l'ensemble des éléments devant être explicités dans le plan de cours, ce qui inclut, conformément au RREC, les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques et la médiagraphie. Elle lui suggère aussi de s'assurer que les dispositions de sa politique garantissent que l'évaluation des apprentissages atteste l'atteinte des objectifs visés par le cours en fonction des standards établis. Elle l'invite également à indiquer de façon explicite le champ d'application de sa politique.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Virginie Bérubé

COPIE CERTIFIÉE CONFORME